Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9032 — E.ON/Helen/Virta)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 420/04)

1. Le 13 novembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— E.ON SE, par l'intermédiaire de sa filiale E.ON Drive Infrastructure GmbH («E.ON», Allemagne);

— Helen Oy («Helen», Finlande);

— Liikennevirta Oy («Virta», Finlande).

E.ON et Helen acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Virta.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— E.ON: trois principaux domaines d'activité: i) production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, ii) réseaux de distribution d'énergie et iii) solutions destinées à la clientèle (y compris la fourniture au détail d'électricité et de gaz). E.ON propose également des services d'électromobilité, y compris l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans plusieurs pays de l'Union européenne;

— Helen: son activité principale est la production d'électricité, de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, ainsi que la distribution et la vente d'énergie. Helen propose par ailleurs un large éventail de services pour la production d'énergie à petite échelle et l'utilisation propre de l'énergie par les clients. Depuis 2012, Helen propose également des points de recharge pour les véhicules électriques en Finlande;

— Virta: fournit une série de services liés à la recharge des véhicules électriques. Elle exerce essentiellement ses activités en Finlande, mais aussi en République tchèque, en France, en Allemagne, en Islande, en Norvège, en Suède, en Suisse et au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9032 — E.ON/Helen/Virta

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.